

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020- 1407/GNC

du 1 SEP. 2020

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DTE	1
Intéressées	10

Archives 1
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ;

Vu les demandes présentées par les entreprises concernées à compter du 1^{er} juin 2020,


ARRETE

Article 1er : Les entreprises qui ne relèvent pas des secteurs d'activité visés à l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, et dont le nom suit, sont admises au bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 août 2020. L'allocation sera versée selon les modalités prévues aux articles 1 à 8 de la délibération sus visée.

Nom de l'entreprise	RIDET	Nom du secteur d'activité	Salariés concernés
AGENCE EN DOUANE F.SANTIN	0167916.001	Affrètement et organisation des transports	2
MEGAJET SARL	0746867.001	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	2
MANUIA	0976506.001	Restauration traditionnelle	3
GUARD N.C	0567065.001	Activités de sécurité privée	5
LES SALINS DE KÔ SARL	0988709.001	Production de sel	1
LE SAINT EXUPERY / SAVEURS CALEDONIENNES	0450130.001	Restauration traditionnelle	14
BROUSSE AROMES, P'TIT CRABE	1355981.001	Reproduction de plantes	1
COMPTOIR DES ISLES	0828673.001	Vente à domicile	2
SHOGUN	0421453.002	Restauration traditionnelle	12
TT SERVICES NEW CALEDONIA LIMITED	1078773.001	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	2

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des relations avec le conseil économique social et environnemental



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.